

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° *90-2023-07-04-00005*

**relatif aux conditions sanitaires exigées dans le Territoire de Belfort lors des  
manifestations rassemblant des oiseaux et des lapins**

Le Préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le Règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime Livre 2 Titre I et II ;
- VU** le décret n°2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire ;
- VU** le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI, Préfet du Territoire de Belfort ;
- VU** l'Arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et l'organisation des contrôles vétérinaires ;

- VU** l'arrêté ministériel du 5 novembre 1996 modifié relatif à la protection des animaux en cours de transport ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 1 février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** l'arrêté du 24 février 2006 relatif au recensement des oiseaux détenus par toute personne physique morale en vue de la prévention et de la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Céline CARDOT, attachée principale d'administration de l'État en tant que directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort à compter du 1er avril 2021 ;

**CONSIDERANT** que tout rassemblement d'animaux doit faire l'objet de mesures de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies et la propagation de dangers sanitaires ;

**CONSIDERANT** que les lâchers de pigeons voyageurs peuvent présenter un risque sanitaire important pour la filière avicole ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations :

## ARRÊTE

### **Article 1 : Définition et champ d'application**

Le présent arrêté définit les conditions sanitaires et de protection animale devant être respectées pour l'organisation des rassemblements temporaires, sans préjudice du respect des dispositions applicables au titre d'autres réglementations.

Un rassemblement temporaire s'entend comme tout regroupement à durée limitée, ouvert ou non au public, rassemblant en un même lieu des animaux de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non et pour laquelle un organisateur est clairement identifié, tels que concours, foires, comices, expositions, avec ou sans vente d'animaux.

Le présent arrêté s'applique aux rassemblements comportant des oiseaux et des lapins. L'organisateur peut, à son initiative, prescrire une réglementation particulière supplémentaire en vue de la participation au rassemblement, dont le contrôle relève de sa seule responsabilité.

### **Article 2 : Déclaration du rassemblement**

Toute organisation de rassemblement d'oiseaux et/ou de lapins dans le département du Territoire de Belfort est soumise à déclaration auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) par l'organisateur **au moins 30 jours** avant la date prévue pour le rassemblement.

La déclaration doit être effectuée, par courrier ou par courriel conformément au modèle de l'**annexe 1** du présent arrêté.

Les organisateurs sont tenus de remettre à la DDETSPP du Territoire de Belfort, au moins 10 jours avant le rassemblement, la liste des détenteurs et des animaux présentés.

Cette déclaration donne lieu à la délivrance d'une autorisation de rassemblement ou un arrêté de rassemblement.

### **Article 3 : Désignation du vétérinaire sanitaire**

L'organisateur d'un rassemblement désigne un vétérinaire, titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département, avant le début de l'évènement.

Le formulaire (Cerfa N° 15981\*01) de désignation devra être dûment complété et signé par l'organisateur et le vétérinaire sanitaire qui signifient ainsi leur accord. Ce formulaire sera transmis à la DDETSPP au moins 7 jours avant le rassemblement.

### **Article 4 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur doit être établi par l'organisateur de tout rassemblement et être mis à disposition des participants avant leur inscription.

Ce document précise *a minima* les obligations prévues par le présent arrêté en termes d'exigences sanitaires et de bien-être animal requises pour l'admission et la participation à l'évènement, ainsi que les sanctions et conditions d'exclusion en cas de non-respect.

Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité de l'organisateur.

### **Article 5 : Registre des animaux**

L'organisateur d'un rassemblement doit tenir à jour un registre des animaux. Ce registre doit être conservé au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement. Ce registre tient lieu de registre d'élevage au sens de l'Arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié.

Ce document comporte :

- les mouvements (entrées et sorties) des animaux, les noms et adresses des propriétaires (détenteurs et/ou acheteurs) ;
- un suivi sanitaire et de la santé des animaux qui comporte notamment les informations sur les maladies ou blessures survenues durant le rassemblement.
- Le cas échéant, les cessions ayant été réalisées au cours du rassemblement doivent être enregistrées dans le registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an.

### **Article 6 : Exigences sanitaires**

Les espèces concernées :

- Les volailles : poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, et les oiseaux coureurs (ratites) élevés ou détenus en captivité en vue de leur reproduction, de la production de viande ou d'œufs de consommation ou de la nourriture de gibier de repeuplement ou de tir.
- Les autres oiseaux captifs : tout oiseau détenu en captivité à d'autres fins de celle mentionnée précédemment, y compris ceux détenus à des fins de spectacle, de courses, d'expositions, de compétitions d'élevage ou de vente.
- Les lapins.

#### **Article 6-1 : conditions sanitaires aux oiseaux**

##### **I. Attestation de provenance :**

Les volailles et autres oiseaux provenant du territoire français, introduits dans l'exposition, sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle de l'**annexe 4** du présent arrêté, établie par la directrice départementale en charge de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours.

Cette attestation certifie :

- que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
- que les oiseaux sont issus d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
- Pour les élevages localisés en limite de département (moins de 10 km), aucun cas de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré un rayon de 10 km dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation.

Pour permettre l'établissement de l'attestation de provenance, le détenteur des animaux est tenu d'adresser, à l'appui de sa demande, une déclaration sur l'honneur conforme au modèle en **annexe 5** précisant le jour de sa ou ses participations à des rassemblements

dans les 30 jours précédant le jour du rassemblement au titre duquel la dite attestation est sollicitée.

## **II. Expositions internationales**

Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur collecte auprès de chacun des participants une déclaration sur l'honneur précisant les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué au point précédant et les tient à la disposition de la DDETSPP du Territoire de Belfort.

## **III. Cas particulier des oiseaux introduits ou importés**

Les animaux provenant de l'étranger sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intracommunautaires ou aux importations en provenance des pays tiers.

Ils doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel et datant de moins de 10 jours prévu par les réglementations nationales et communautaires en vigueur. Pour être valable, le certificat susmentionné doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, et une traduction officielle en langue française doit y être jointe s'il n'a pas été rédigé dans cette langue.

De plus, les animaux originaires d'un pays tiers sont accompagnés d'un certificat sanitaire et d'un certificat de passage frontalier, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne.

## **IV. La vaccination**

La vaccination des volailles et des pigeons contre la maladie de Newcastle est obligatoire.

Elle est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire, dont la durée de validité débute 10 jours après la date de vaccination et de :

- 12 mois lorsque la vaccination a été réalisée par une injection d'un vaccin inactivé ayant une autorisation de mise sur le marché (ou durée inférieure si la durée d'immunité garantie par le fabricant est inférieure à 12 mois) ;
- 1 mois lorsque la vaccination a été réalisée avec un vaccin vivant.

Pour les manifestations qui rassemblent exclusivement des pigeons voyageurs, le certificat de vaccination peut être établi par le propriétaire et accompagné d'une facture prouvant l'achat du vaccin.

**Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle ».**

Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre État membre ou d'un pays tiers, introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire attestant, notamment le respect de l'obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle.

#### **IV. Dispense de vaccination**

Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour les espèces considérées.

De même, les petits oiseaux d'ornement (perruches, canaris...) peuvent ne pas être vaccinés contre la maladie de Newcastle, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- durant le rassemblement, ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace) ;
- pour les expositions regroupant des oiseaux issus d'autres états ou des oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire.

Le propriétaire devra être en mesure de présenter ce certificat lors de son entrée sur le site de rassemblement.

#### **Article 6-2 : conditions sanitaires aux lapins**

Pour les rassemblements regroupant des lapins issus d'autres États membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la manifestation à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire.

Les lapins originaires d'autres États membres doivent être munis d'un certificat sanitaire officiel de moins de 10 jours.

Les lapins originaires des pays tiers doivent être munis d'un certificat sanitaire, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne.

#### **Article 7 : Santé des animaux**

Les animaux doivent provenir d'un lieu de détention qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de danger sanitaire conforme à la classification.

Les animaux présentés doivent être en bonne santé, en particulier ne pas présenter de signes cliniques compatibles avec la présence d'une maladie contagieuse.

## **Article 8 : Bien-être des animaux**

Les emplacements, locaux et équipements sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux. Ils ne doivent pas être sources de souffrance pour les animaux.

Les animaux doivent être détenus, manipulés et présentés dans le respect des règles générales de sécurité vis-à-vis des animaux et des personnes. Ils doivent être convenablement isolés du public pour que celui-ci ne puisse pas les troubler et porter atteinte à leur état de santé.

Tout au long du rassemblement, les soins nécessaires à leur bien-être et leurs besoins physiologiques doivent leur être dispensés (entretien, nourriture, abreuvement).

Un local, spécialement aménagé, doit être prévu pour les animaux malades, blessés, en cas de découverte d'affections ou de mauvais traitements sur le site du rassemblement, afin de les retirer de la présentation au public et de les placer, à défaut de refoulement, dans des installations permettant leur isolement strict et, le cas échéant, au vétérinaire sanitaire, informé sans délai d'apporter des soins appropriés.

En cas d'anomalies, l'organisateur, en lien avec le vétérinaire sanitaire, transmet les informations à la DDETSPP, en précisant les mesures prises. Ils signalent immédiatement toute suspicion de signe clinique de maladie réputée contagieuse.

## **Article 9 : Transport des animaux**

Les personnes en charge du transport des animaux doivent respecter la réglementation en vigueur et être soumis aux prescriptions du règlement (CE) n°1/2005, en particulier :

- les animaux transportés sont aptes au transport ;
- les véhicules sont conformes à la réglementation relative au bien-être des animaux ;
- toutes les dispositions nécessaires ont été prises afin de limiter au minimum la durée du trajet et de répondre aux besoins des animaux au cours de celui-ci ;
- les véhicules utilisés doivent être nettoyés et désinfectés préalablement au chargement.

Pour les transports effectués dans le cadre d'une activité économique substantielle et de plus de 65 kilomètres, les transporteurs sont munis des autorisations de type 1 ou 2 et d'un registre de transport.

Les transports sont effectués en présence d'un convoyeur muni du Certificat de Compétences pour conduire ou convoier des véhicules routiers transportant des animaux domestique (ex-CAPTAV).

## **Article 10 : Contrôle d'admission**

### **Article 10-1 : Généralités**

L'organisateur est responsable de la mise en œuvre des mesures sanitaires sur le rassemblement sur les conseils du vétérinaire sanitaire désigné.

Les frais liés à cette mission sont à la charge de l'organisateur du rassemblement.

L'organisateur du rassemblement et le vétérinaire sanitaire établissent un contrat avant le rassemblement.

Le contrôle d'admission des animaux sur le lieu du rassemblement doit être réalisé par l'organisateur ou la/les personne/s qu'il aura nommément désignée/s pour ce faire. **Dans le cas de présentation à la vente des animaux, le contrôle d'admission est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.**

L'admission des animaux est autorisée sous réserve du strict respect des exigences sanitaires et du bien-être, prévus par le présent arrêté.

Le détenteur de tout animal ne satisfaisant pas aux conditions de santé et de bien-être devra être sanctionné ou exclu par l'organisateur conformément au règlement intérieur.

L'organisateur est tenu de se conformer aux prescriptions du vétérinaire sanitaire en charge du contrôle des animaux.

### **Article 10-2 : Obligations du détenteur**

À l'arrivée des animaux dans l'enceinte prévue pour le rassemblement, le détenteur doit être en mesure de présenter, sur demande de la personne désignée pour le contrôle d'admission, les documents d'identification et les documents attestant du respect des conditions sanitaires.

### **Article 10 -3 : Contrôle vétérinaire des animaux**

Avant leur introduction sur le site, le vétérinaire sanitaire désigné par l'organisateur réalise un contrôle des animaux. Il vérifie l'état de santé général des animaux, la présence, la conformité et la validité des documents sanitaires et réglementaires, le respect de l'identification et le respect des conditions de bien-être des animaux.

Il assure que les animaux sont détenus dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de l'espèce. L'entrée sur le site est autorisée dès que les conditions sanitaires et de bien-être des animaux sont remplies. Les animaux sont en bonne santé et ne doivent pas présenter de lésions cutanées, de parasites cutanés, de plaies ou de blessures non cicatrisées, de signes cliniques évocateurs d'une maladie réputée contagieuse ou de maltraitance.

Si un animal est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la/les personne/s en charge des contrôles prévient/préviennent immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient physiquement sur le lieu du rassemblement pour examiner l'animal.

Le vétérinaire sanitaire informe sans délai la DDETSPP en cas de manquements à la réglementation, s'ils sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux, notamment en cas de suspicion d'une maladie listée dans le Règlement (UE) 2018/188.

Les honoraires du vétérinaire sanitaire sont à la charge de l'organisateur du rassemblement.



## **Article 11 : Compte-rendu du rassemblement**

Lors de tout rassemblement, la/les personne/s désignée/s par l'organisateur pour effectuer le contrôle d'admission doit/doivent faire compléter un compte-rendu par le vétérinaire sanitaire désigné dans le contrat établi avant le rassemblement. Celui-ci devra transmettre le compte-rendu conforme au modèle de l'**annexe 2** du présent arrêté à la DDETSPP **sous un délai de 7 jours** suivant le rassemblement, en cas de constat des manquements suivants sur au moins un animal :

- absence de certificat sanitaire pour les animaux venant de l'étranger ;
- non respect des conditions sanitaires requises ;
- maltraitance animale.

Ce compte-rendu de contrôle est également signé du vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans.

## **Article 12 : Nettoyage et désinfection du site**

Après le départ des animaux, les litières et déjections animales sont éliminées de façon à éviter tout risque sanitaire et ne pas nuire à l'environnement. L'organisateur assure à ses frais un nettoyage et une désinfection soignée du site à la fin du rassemblement.

Il veille à ce que, aussitôt après la tenue du rassemblement, tous les emplacements où les animaux ont stationné, ainsi que les matériels qu'ils ont pu souiller, soient nettoyés et désinfectés.

## **Article 13 : Sanctions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur et notamment le Code Rural et de la Pêche Maritime.

Sauf empêchement dûment justifié, indépendant de l'organisateur du rassemblement, le non-respect du délai prévu à l'article 2 entraînera un refus du rassemblement.

En cas de survenue d'un événement de nature à modifier les conditions sanitaires ou de faire courir un risque de propagation d'une maladie contagieuse, les rassemblements pourront faire l'objet d'une interdiction et d'une annulation s'ils sont en cours.

## **Article 12 : Dispositions ultérieures**

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut entraîner l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département, pour cet organisateur.

## **Article 13 :**

L'arrêté préfectoral précédant celui-ci pour la présentation d'animaux aux concours foires-concours ou expositions est abrogé à compter de l'entrée en application du présent arrêté.

#### **Article 14 :**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification en demandant un recours gracieux adressé aux services de la Préfecture du Territoire de Belfort.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Pour contester la décision, il peut également être présenté un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON. Ce recours doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site **www.telerecours.fr**.

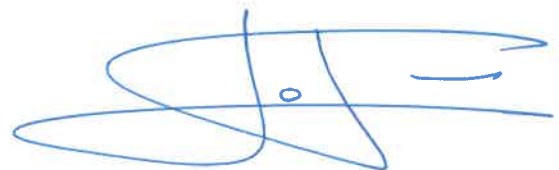
Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.

#### **Article 15 :**

Madame la Directrice de cabinet de la Préfecture du Territoire de Belfort, Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort, Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Mesdames et Messieurs les Maires, les Vétérinaires Sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le **04 JUIL. 2023**

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal line at the end.



**PRÉFET  
DU TERRITOIRE  
DE BELFORT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et  
de la protection des populations  
du Territoire de Belfort

Services vétérinaires

☎ 03.84.21.98.50

2 place de la Révolution française – 90000 Belfort

✉ [ddetspp-services-veterinaires@territoire-de-belfort.gouv.fr](mailto:ddetspp-services-veterinaires@territoire-de-belfort.gouv.fr)

Référence-

**Déclaration préalable à l'organisation d'un rassemblement d'animaux  
à adresser à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la  
protection des populations**

**(AU MOINS 30 JOURS AVANT LA DATE DE MANIFESTION)**

**I. Organisateur du rassemblement**

• **Pour les particuliers :**

Mme  M.

Nom et prénom (s) :.....

Numagrit (si vous en avez un).....

• **Pour les sociétés, associations... :**

Statut juridique.....SIRET.....APE.....

• **Pour les entreprises en nom propre :**

SIRET.....APE.....

Mme  M.

Nom et prénom (s) :.....

**II. Coordonnées de l'organisateur**

Adresse :.....

Complément d'adresse :.....

Code postal :.....Commune :.....

Téléphone fixe.....Téléphone mobile.....

Adresse courriel :.....



### III. Caractéristiques du rassemblement

<b>Dates de rassemblement :</b> Date de début : ..... Date de fin : .....
<b>Type de rassemblement :</b> ..... (concours, foires, comice...)
<b>Intitulé du rassemblement :</b> .....
<b>Lieu du rassemblement :</b> Adresse : ..... Complément d'adresse : ..... Code postal : ..... Commune : .....

### IV. Animaux

<b>Espèces présentes :</b> Chiens <input type="checkbox"/> ; Chats <input type="checkbox"/> ; Équidés <input type="checkbox"/> ; Bovins <input type="checkbox"/> ; Ovins <input type="checkbox"/> ; Caprins <input type="checkbox"/> ; Lapins <input type="checkbox"/> ; Volailles <input type="checkbox"/> ; Oiseaux (autres que volailles, à préciser) <input type="checkbox"/> : ..... Autres espèces (à préciser) <input type="checkbox"/> : .....
Nombre d'animaux approximativement attendus : .....
<b>Origine des animaux :</b> Département du Territoire de Belfort <input type="checkbox"/> Autre(s) département(s) <input type="checkbox"/> : ..... Pays étranger(s) <input type="checkbox"/> : .....
<b>Vente d'animaux :</b> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>

### V. Vétérinaire(s) sanitaire(s) désigné(s)

Nom et prénom : .....
Vétérinaire sanitaire à : .....
Adresse DPE (Domicile Professionnel d'Exercice): .....
Complément d'adresse : .....
Code postal : ..... Commune : .....
Téléphone fixe.....Téléphone mobile.....
Adresse courriel : .....



## VI. Personne en charge du contrôle si différent de l'organisateur\*

Nom et prénom : .....

Téléphone fixe : ..... ; Téléphone mobile : .....

Adresse courriel : .....

**Date et signature de  
l'organisateur**

**Date et signature des  
Vétérinaires sanitaires**

**Date et signature de la personne  
chargée des contrôles**

### L'organisateur du rassemblement s'engage :

- à réaliser (ou faire réaliser les contrôles d'admission des animaux) ;
- prévenir le vétérinaire sanitaire en cas de suspicion de maladies contagieuses, de mauvais état général, de maltraitance ou de tout autre problème grave ;
- à faire respecter les décisions du vétérinaire sanitaire et de la personne chargée des contrôles en cas d'exclusion d'animaux présentant des garanties sanitaires insuffisantes ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblements d'animaux dans le département ;
- à respecter les exigences sanitaires et de protection animale en vigueur et à les faire respecter par tous les participants ;
- à conserver un registre des animaux pendant 5 ans ;
- à réaliser un compte-rendu de contrôle après le rassemblement, à conserver pendant 5 ans et à transmettre à la DDETSPP dans les 7 jours suivant le rassemblement ;
- à signaler toutes anomalies au vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations ;
- à régler le vétérinaire chargé des contrôles sanitaires et d'identité exigés par la réglementation.



**Le vétérinaire sanitaire désigné s'engage à :**

- à évaluer le risque sanitaire associé à la tenue du rassemblement ;
- à prévoir les contrôles sanitaires et l'identité nécessaire en conséquence ;
- à intervenir physiquement sur le lieu du rassemblement en cas de suspicion de maladies contagieuses, de mauvais état général, de maltraitance ou de tout autre problème grave ;
- à refuser l'admission d'animaux présentant des garanties sanitaires insuffisantes, ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant la tenue du rassemblement des animaux dans le département ;
- à prévenir immédiatement la DDETSPP en cas de danger sanitaire.

**À adresser à la DDETSPP du Territoire de Belfort 30 jours au moins avant la date de manifestation.**

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION – Cadre réservé à l'administration de la DDETSPP

Je soussigné, ....., accuse réception de la présente déclaration.

Fait à Belfort, le.....



**COMPTE-RENDU DE VISITE D'INSPECTION D'UN RASSEMBLEMENT D'ANIMAUX**

À adresser à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations du Territoire de Belfort dans les 7 jours à fin de la  
manifestation

Services Vétérinaires

2 place de Révolution française – 90000 Belfort Cedex

ou

[ddetspp-services-veterinaires@territoire-de-belfort.gouv.fr](mailto:ddetspp-services-veterinaires@territoire-de-belfort.gouv.fr)

MANIFESTATION (Nom) :

à (lieu):

le (date):

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_, Vétérinaire Sanitaire à \_\_\_\_\_,  
certifie avoir effectué le contrôle des animaux et des documents sanitaires des  
participants au rassemblement mentionné ci-dessus.

De \_\_\_\_\_ heures à \_\_\_\_\_ heures et consigne ci-dessous mes observations.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ cachet et signature du Vétérinaire Sanitaire

## DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION

Nom du (ou des) organisateur(s) de la manifestation :

Détail nombre d'exposants / d'animaux :

	Bovins	Ovins/ Caprins	Chiens / Chats	Équidés	Volailles	Porcs	Autres
Nombre d'exposants du <b>département du Territoire de Belfort</b>							
Nombre d'exposants <b>d'autres départements</b>							
Nombre d'exposants provenant de l' <b>Union Européenne</b>							
Nombre d'exposants provenant hors <b>Union Européenne</b>							
Nombre d'animaux <b>présents</b>							
Nombre d'animaux <b>contrôlés</b>							
Nombre d'animaux <b>surnuméraires</b> vis-à-vis de la liste transmise à la DDETSPP							

◆ Conditions d'hébergement des animaux :

.....  
.....  
.....

◆ Conditions de déroulement de la manifestation :

.....  
.....

◆ Problèmes rencontrés :

.....  
.....



**ANOMALIES RELEVÉES**

**Les animaux surnuméraires vis-à-vis de(s) la(les) liste(s) transmise(s) à la DDETSP doivent être listés ci-dessous :**

EDE	NOM DE L'ELEVEUR et coordonnées de l'élevage	N° IDENTIFICATION (dont animaux surnuméraires)	Contrôle des DOCUMENTS SANITAIRES (absent / incomplet)	Animal exclu oui / non

Autres anomalies relevées : .....





**PRÉFET  
DU TERRITOIRE  
DE BELFORT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**ATTESTATION DE PROVENANCE**  
permettant l'entrée des animaux aux expositions et concours

La cheffe de service rattachée à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort certifie qu'aucun foyer de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire n'a été déclaré depuis au moins 30 jours :

1° Dans l'élevage indiqué ci-après :

[Redacted]

2° Dans un rayon de 10 km autour de cet élevage et dans l'ensemble du département du Territoire de Belfort.

La présente attestation est valide 10 jours, elle est délivrée en vue de permettre l'entrée des oiseaux destinés à participer à l'exposition d'oiseaux se déroulant le

[Redacted]

Fait à Belfort, [Redacted]





**DÉCLARATION SUR L'HONNEUR INDIQUANT LA OU LES PARTICIPATIONS  
ÉVENTUELLES A DES RASSEMBLEMENTS, EXPOSITIONS OU CONCOURS  
INTERNATIONAUX**

Dossier suivi par :  
Référence -

Je soussigné : (Nom et adresse de l'éleveur)

déclare sur l'honneur (*rayez la mention inutile*)

- n'avoir présenté ou fait présenter aucune de mes volailles ou aucun de mes oiseaux à un rassemblement, concours ou exposition dans les trente derniers jours
- avoir participé aux rassemblements, expositions ou concours suivants :

Date de la participation	Nom et lieu de l'exposition ou du concours	Nationalités présentes

Fait à (*lieu*) , le (*date*)

Signature de l'éleveur :

**À adresser à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort au moins 10 jours avant la tenue de la manifestation**

Services Vétérinaires  
2 place de Révolution française – 90000 Belfort Cedex  
ou  
[ddetspp-services-veterinaires@territoire-de-belfort.gouv.fr](mailto:ddetspp-services-veterinaires@territoire-de-belfort.gouv.fr)





**ENGAGEMENT ET SIGNATURE DU (DES) VETERINAIRE(S) SANITAIRE(S) DESIGNE(S)**

Je soussigné(e),

- \_\_\_\_\_, Docteur Vétérinaire, né(e) le [ ]/[ ]/[ ] à \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_, Docteur Vétérinaire, né(e) le [ ]/[ ]/[ ] à \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_, Docteur Vétérinaire, né(e) le [ ]/[ ]/[ ] à \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_, Docteur Vétérinaire, né(e) le [ ]/[ ]/[ ] à \_\_\_\_\_

déclare accepter d'être désigné(e) vétérinaire sanitaire de l'établissement mentionné ci-dessus. En cas de renonciation à cette désignation, je m'engage à en informer la DD(CS)PP destinataire de ce formulaire et le détenteur des animaux au moins un mois à l'avance et à ce que ce changement intervienne en dehors des périodes d'exécution et de contrôle des mesures de surveillance, de prévention ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, lorsque ces mesures sont prescrites pour une durée déterminée.

Je déclare :

- être déclaré(e) vétérinaire sanitaire pour le département concerné par cette désignation ;
- que cette désignation, en s'ajoutant aux responsabilités que j'ai déjà acceptées, me permet de garantir le bon exercice de mes missions dans des conditions techniques et des délais satisfaisants, y compris en cas d'urgence sanitaire ;
- que cette désignation me permet de respecter le nombre maximal d'animaux que je suis autorisé(e) à suivre et déterminé par l'arrêté du 24 avril 2007<sup>1</sup> ;
- ne pas être propriétaire des animaux, ni détenir de participation financière, dans l'établissement ou la manifestation dans lesquels j'interviens en qualité de vétérinaire sanitaire.

Date : [ ]/[ ]/[ ]

Date : [ ]/[ ]/[ ]

Nom : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Signature :

Signature :

Date : [ ]/[ ]/[ ]

Date : [ ]/[ ]/[ ]

Nom : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Signature :

Signature :

<sup>1</sup> Arrêté du 24 avril 2007 relatif à la surveillance sanitaire et aux soins régulièrement confiés au vétérinaire pris en application de l'article L. 5143-2 du code de la santé publique

**MENTIONS LEGALES**

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dit règlement général sur la protection des données) s'appliquent aux réponses faites sur ce formulaire. Ils garantissent un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de la DD(CS)PP de votre département.

**ENGAGEMENT ET SIGNATURE DU RESPONSABLE DU CENTRE DE RASSEMBLEMENT OU DE LA MANIFESTATION**

Je m'engage à informer la DD(CS)PP destinataire de ce formulaire de tout changement de vétérinaire sanitaire et m'engage à ce que ce changement intervienne en dehors des périodes d'exécution et de contrôle des mesures de surveillance ou de prévention ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, lorsque ces mesures sont prescrites pour une durée déterminée (le changement de vétérinaire sanitaire ne peut notamment intervenir qu'entre deux campagnes de prophylaxie).

Je reconnais être informé(e) que conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2001<sup>1</sup> et de l'arrêté du 18 avril 2016<sup>2</sup>, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), toute information détenue dans les systèmes d'information de la Direction générale de l'alimentation (SIGAL - RESYAL) et relative à la généalogie, aux mouvements et à l'état de santé des animaux entretenus dans mon établissement ainsi qu'à la situation de mon établissement lui-même au regard des dangers sanitaires réglementés et non réglementés, de la protection animale, de l'utilisation des médicaments vétérinaires ou de toute autre obligation réglementaire, pourra être communiquée par les services de l'Etat aux personnes mentionnées aux arrêtés du 7 novembre 2001<sup>1</sup> et du 18 avril 2016<sup>2</sup>, y compris au(x) vétérinaire(s) sanitaire(s) désigné(s) ci-dessus.

Fait le [ ]/[ ]/[ ]

Nom et prénom : \_\_\_\_\_

Signature :

<sup>1</sup> Arrêté du 7 novembre 2001 portant autorisation des traitements du système d'information de la direction générale de l'alimentation

<sup>2</sup> Arrêté du 18 avril 2016 autorisant la mise en œuvre par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (direction générale de l'alimentation) d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé RESYAL destiné à gérer les missions relatives à la sécurité des aliments, à la santé, à la protection des animaux et des végétaux, et à la politique de l'alimentation exercées par l'Etat

**DECISION DE LA DD(CS)PP - CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION**

La désignation est :

accordée  refusée pour le motif suivant : \_\_\_\_\_

Date de la décision : [ ]/[ ]/[ ]

Signature du responsable du service instructeur :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif du ressort duquel dépend le domicile professionnel administratif du vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.